Marmande
TERRE DE GARONNE

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 0 : tableau de synthèse

GOPUB CONSEIL

Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes 4

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes 6

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial..... 8

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

<table>
<tr><th></th><th>Secteurs patrimoniaux</th><th>ZP1-a : Les zones d'activités du territoire</th><th>ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie</th><th>ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements</th><th>ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération</th><th>ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités</th></tr>
<tr><td>Interdictions</td><td>Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain ainsi que l'affichage d'opinion (art. P.02 du RLP)</td><td colspan="3">Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu et publicité sur clôture ou mur de clôture (art. P.01 du RLP)</td><td colspan="2" rowspan="8">Publicité et préenseigne interdiction conformément au Code de 'environnement (art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.)</td></tr>
<tr><td>Publicités apposées sur mur</td><td>-</td><td colspan="2">Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.2 et P05 du RLP)</td><td>Limitation à 4,7 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1b.3 et P05 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Publicité scellée / installée sur le sol</td><td>-</td><td colspan="2">Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1a.1 et P.04 du RLP).
Bardage obligatoire de la face non exploitée (art. P.03 du RLP)
Monopieds uniquement (art. P.03 du RLP)</td><td>Interdite (art. P1b.1 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Règle de densité</td><td>-</td><td colspan="3">0 support pour une unité foncière dont le linéaire est de 0 à 20m ;
1 support pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 20m (art. P.06 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Publicité apposée sur mobilier urbain (hors mobilier urbain destiné à l'information générale)</td><td colspan="4"><u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u>
2 m2 et surface totale 2 m2 + 2 m2par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol.
Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.).

<u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u>
2 m2 et surface totale 2 m2. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.).

<u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u>
Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.).

<u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u>
Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m2 (art. R.581-46 du C. env.).</td></tr>
<tr><td>Publicités apposées sur mobilier urbain destiné à l'information générale</td><td>Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P-SP.5 du RLP)</td><td colspan="2">Limitation à 8m² et 6 m de hauteur au sol (art. P1a.5 du RLP)</td><td>Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P1b.5 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Publicités numériques</td><td>Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P-SP.6 du RLP)</td><td colspan="2">Limitation à 6 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.6 du RLP)</td><td>Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P1b.6 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Bâches publicitaires</td><td>Interdite (art. P.02 du RLP)</td><td colspan="3">Autoriser dans la limite de 12 m² si bâche publicitaire. Bâche de chantier encadrées par le Code de l'environnement (art. P.08 du RLP)</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Plage d'extinction nocturne</td><td colspan="4">Entre 23h30 et 6h du matin (sauf abris-bus) (art. P.09 du RLP)</td><td>-</td></tr>
</table>

NB : Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.).

Les dispositions interdisant les publicités numériques de l'article R.581-34 du C. env. ne s'appliquent pas aux publicités numériques installées à l'intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciales régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l'environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « *en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses*. » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 6 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

<table>
<tr><th></th><th>Secteurs patrimoniaux</th><th>ZP1-a et ZP2-a : Zones d'activités en et hors agglomération</th><th>ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités</th></tr>
<tr><td>Interdictions générales</td><td colspan="3">Des enseignes sur les arbres et plantations / garde-corps et balconnets / sur marquise et au-dessus des auvents (autorisées sur fronton) / sur toiture ou terrasse en tenant lieu / sur les équipements concernant la circulation / les poteaux de transport et de distributions d'électricité / les poteaux de télécommunication / les installations d'éclairage public (art. E.01 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Interdictions spéciales</td><td>Enseigne sur clôture non-aveugle</td><td>Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu</td><td>Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu</td></tr>
<tr><td>Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</td><td>-</td><td>Interdite</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Enseignes parallèles</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.).

Implantées, lorsque l'activité s'exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1er étage (art. E.03 du RLP). Autorisée sur le lambrequin du store uniquement. Largeur limitée à celle de la vitrine (charte urbaine). <u>Privilégier</u> une hauteur maximum de lettrage à 0,50m de hauteur de lettrage et une seule enseigne par façade d'activité*. Réalisation en lettres ou signes découpés ou peints en façade ou avec un panneau de fond transparent. (art E.SP.2 du RLP)</td><td rowspan="2">Règles nationales :
Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.).
Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.).</td><td>Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.).
Implantées, lorsque l'activité s'exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1er étage (art. E.03 du RLP).</td></tr>
<tr><td>Enseignes perpendiculaires</td><td>Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.).
Implantées dans l'alignement de l'enseigne parallèle principale sauf impossibilité technique ou architecturale / Installation en rupture de façade (charte urbaine) dans la limite d'1 seule par voie bordant l'activité, 0,80m de saillie et 0,70m de hauteur et largeur (charte urbaine). Imposer une épaisseur maximum de 5 cm. (art E.SP.3 du RLP)</td><td>Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.).

Implantées dans l'alignement de l'enseigne parallèle principale sauf impossibilité technique ou architecturale dans la limite d'1 seule par voie bordant l'activité, 0,80m de saillie (art. E.b3 du RLP)</td></tr>
<tr><td>Surface cumulée des enseignes</td><td colspan="3">Si façade commerciale de moins de 50m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 25% de la surface de la façade commerciale
Si façade commerciale supérieure ou égale à 50m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 15% de la surface de la façade commerciale (R.581-63 C. env.)</td></tr>
<tr><td>Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m²</td><td>Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m
Installation au droit de l'activité (art E.SP.5 du RLP)</td><td>Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol (art. E.a5 du RLP)</td><td>Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m
Installation au droit de l'activité (art. E.b5 du RLP)</td></tr>
</table>

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a et ZP2-a : Zones d'activités en et hors agglomération	ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m²	Interdites sauf si activité située en retrait de la voie publique dans la limite de 2 m² et 3m de hauteur au sol. (art E.SP.4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.).	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Regroupement sur le même support type totem si plus de 2 commerces sur un ensemble commerciale (charte urbaine). Au-delà **de 4 activités signalés, totem supplémentaire autorisé** (art. E.a4 du RLP)	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). 4 m² et 4 m de hauteur au sol (art. E.b4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP).
Enseignes sur clôture	Autorisées uniquement sur mur aveugle dans la limite de 1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.SP.6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	2 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.a6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.b6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)
Enseignes numériques	Uniquement pour signaler service d'urgence, pharmacie, station-service, activité d'hôtellerie ou de restauration : 2 m² et 1 par activité (art. E.07 du RLP)		
Plage d'extinction nocturne	Entre 23h30 et 6h du matin (sauf commerce en activité durant cette plage horaire : boulangerie, restaurant, cinéma, etc.) (art. E.08 du RLP)		

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a : Les zones d'activités du territoire	ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie	ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements	ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération	ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités
Publicités et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine	Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent excéder 2 m^2 de surface cumulée par activité (art. I.02 du RLP).					
Extinction nocturne	Extinction entre 23 heures 30 et 6 heures (art. I.01 du RLP).					